

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

Service de l'Environnement et du Cadre de Vie

ROUEN, le 1) & JUIN 2003

Réf: KM/DR

Affaire suivie par M. MOUSSAOUI

2 02 32 76 53 98

9 02 32 76 54.60

mél : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

26367

Ville de DIEPPE Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères (U.I.O.M)

ROUXMESNIL BOUTEILLES

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

- ARRÊTÉ -

LE PREFET.

DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU:

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération des résidus urbains,

L'arrêté ministériel du 23 août 1989 relatif à l'incinération de déchets contaminés dans une usine d'incinération de résidus urbains.

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de coincinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères (U.I.O.M) que la Ville de DIEPPE exploite à ROUXMESNIL BOUTEILLES et notamment des 3 octobre 1973 et 3 avril 2002.

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78 17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 21 mars 2003,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 29 avril 2003,

Les notifications faites au demandeur les 16 avril 2003 et 9 7 MAI 2003

CONSIDERANT:

Que la **Ville de DIEPPE** est autorisée à exploiter une installation d'incinération d'ordures ménagères d'une capacité maximale annuelle de 36 000 tonnes par an à ROUXMESNIL BOUTEILLES.

Que l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux prévoit que :

« Sans préjudice des dispositions transitoires spécifiques prévues dans les annexes, les dispositions du titre II, à l'exception des articles 3, 16a et 16b sont applicables à compter du 28 décembre 2005 aux installations existantes.

Le préfet demande, en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié, à l'exploitant d'une installation existante susceptible d'être exploitée après le 28 décembre 2005, une étude de mise en conformité.

Cette étude devra être remise au préfet avant le 28 juin 2003.

Cette étude peut comprendre :

- la mise à jour des informations précisées aux articles 2 et 3 dudit décret,
- une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité avec les dispositions du présent arrêté »

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: La Ville de DIEPPE est tenue de réaliser pour le 28 juin 2003, une étude de mise en conformité de son installation d'ordures ménagères, exploitée sur la Commune de ROUXMESNIL BOUTEILLES, conformément aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Cette étude comportera les points suivants :

- la mise à jour, le cas échéant et si nécessaire, des informations précisées aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977, comprenant notamment l'élaboration d'une analyse du risque sanitaire lié à l'exploitation de l'installation d'incinération,
- une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité de l'installation avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé, accompagné des délais de mise en conformité.

Cette étude devra être transmise au Préfet le 28 juin 2003 au plus tard.

ARTICLE 2: Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours. ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5: Au cas où la Mairie de DIEPPE serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvenients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement

ARTICLE 6: Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le maire de DIEPPE, le maire de ROUXMESNIL BOUTEILLES, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte des mairies de DIEPPE et ROUXMESNIL BOUTEILLES.

Un avis sera inséré aux frais de la Mairie de DIEPPE dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 0 4 JUIN 2003

Acordinated General.

Claude MOREL